



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de la Côte-d'Or**

ARRETE PREFECTORAL N°697 DU 17 AVR. 2024
portant autorisation de renouvellement avec
approfondissement de l'exploitation d'une carrière

Société POLYCOR FRANCE

Commune de Corgoloin

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22/10/14 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** la décision n°39 COM 8B.23 du Comité du patrimoine mondial, lors de sa 39^e session (Bonn, 2015), d'inscrire « Les Climats du vignoble de Bourgogne » sur la liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Côte-d'Or approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 autorisant la SA ROCAMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Corgoloin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°840 du 15 novembre 2018 portant transfert de l'autorisation d'exploiter au profit de la société POLYCOR FRANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°998 du 2 décembre 2019 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale du 29 mars 2022, présentée par la société POLYCOR FRANCE dont le siège social est situé Les Carrières – 89440 MASSANGIS, à l'effet d'obtenir le renouvellement avec approfondissement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située au lieu-dit « Barberet » sur la commune de Corgoloin et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;
- Vu** les compléments et précisions techniques apportés par le pétitionnaire à cette demande, notamment en date des 11, 21 et 24 octobre 2022, 29 décembre 2022, 25 janvier 2023, 20 avril 2023, 1^{er} septembre 2023, 19 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 29 avril 2022 ;
- Vu** les avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 6 mai 2022 et 28 octobre 2022 ;
- Vu** les avis de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or des 13 mai 2022, 23 novembre 2022 et 25 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2022 ;
- Vu** les avis du service biodiversité eau patrimoine – département territoires sites et paysages de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté des 31 mai 2022 et 22 décembre 2022 ;
- Vu** les avis du service biodiversité eau patrimoine – département biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté des 24 mai 2022, 9 novembre 2022 et 14 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or du 15 novembre 2022 ;

- Vu** l'avis de l'office national des forêts du 14 février 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1358 du 18 novembre 2022 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** la décision n°E23000019/21 du 16 février 2023 du président du tribunal administratif de Dijon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°392 du 27 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SASU POLYCOR FRANCE pour le renouvellement avec approfondissement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives située sur la commune de Corgoloin (21700) au lieu-dit « Barberet » ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes situées dans le rayon d'affichage de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 6 mars 2023 et 3 avril 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du 30 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Pernand-Vergelesses ;
- Vu** l'avis du 24 avril 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;
- Vu** l'avis du 24 avril 2023 du conseil municipal de la commune de Villers-la-Faye ;
- Vu** l'avis du 27 avril 2023 du conseil municipal de la commune de Comblanchien ;
- Vu** l'avis du 3 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Corgoloin ;
- Vu** l'avis du 9 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Chaux ;
- Vu** l'avis du 15 mai 2023 du conseil municipal de la commune d'Echevronne ;
- Vu** l'avis du 19 juillet 2023 du Conseil départemental de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1187 du 2 août 2023 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** le courrier préfectoral du 11 octobre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1533 du 27 octobre 2023 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 25 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites lors de sa séance du 12 avril 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 12 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le mail du pétitionnaire du 15 avril 2024 précisant qu'il n'a aucune objection sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société POLYCOR FRANCE sollicite que la production moyenne de roche ornementale et de construction autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé modifié soit portée d'environ 2 000 t/an à 50 000 t/an de blocs marchands dans le cadre du renouvellement avec approfondissement de l'autorisation d'exploiter la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude de marché transmise par le pétitionnaire qu'une augmentation des besoins en roche ornementale et de construction devrait intervenir sur la période couverte par l'étude, mais que les capacités actuellement autorisées au niveau national devraient suffire pour répondre à ces besoins sur cette même période ;

CONSIDÉRANT que la production moyenne de blocs marchands de roche ornementale et de construction de la carrière POLYCOR FRANCE de Corgoloin entre 2019 et 2022 met en évidence que les capacités de production autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé modifié sont insuffisantes dans le contexte évoqué ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que la société POLYCOR FRANCE sollicite que la production moyenne de granulats autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé modifié soit portée à 250 000 t/an dans le cadre du renouvellement avec approfondissement de l'autorisation d'exploiter la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des besoins en granulats transmise par le pétitionnaire conduit à moyenner sur 30 ans les besoins des zones d'emploi desservies par la carrière, à savoir Dijon, Beaune et Chalon-sur-Saône, sans intégrer le fait que les capacités de production autorisées pour les carrières desservant ces mêmes zones d'emploi sont supérieures aux besoins estimés jusqu'à l'horizon 2040 (y compris dans l'hypothèse où aucune prolongation de la durée d'exploitation de ces carrières ne serait délivrée) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la demande d'autorisation indique que l'objectif premier de la carrière est l'extraction de roche ornementale et de construction, en cohérence avec les caractéristiques de la roche, et que par conséquent, il convient de veiller à ce que l'utilisation du gisement se fasse en cohérence avec cet objectif ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, que les capacités sollicitées par le pétitionnaire sont nettement supérieures aux besoins ressortant des éléments transmis dans le cadre de sa demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que, comme rappelé à l'article L. 110-1-2 du code de l'environnement, les dispositions de ce code ont pour objet, en priorité, de prévenir notamment l'utilisation des ressources ; et qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles et la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières ;

CONSIDÉRANT que le chapitre IV « les orientations et objectifs du schéma des carrières » du schéma départemental des carrières de la Côte-d'Or susvisé, dispose que : « Afin de donner au schéma des carrières toute sa portée, il convient [...] de [...] définir des orientations pour que l'activité des carrières puisse se poursuivre en maintenant un juste équilibre entre la satisfaction des besoins, l'utilisation rationnelle des ressources et la préservation optimale des valeurs de l'environnement. » ;

CONSIDÉRANT que les capacités sollicitées par le pétitionnaire étant très nettement supérieures aux besoins ressortant des éléments transmis dans le cadre de la demande susvisée, elles n'apparaissent pas répondre à l'objectif de juste équilibre entre la satisfaction des besoins et l'utilisation rationnelle des ressources fixé par le schéma départemental des carrières de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT au vu de ces éléments, qu'une autorisation pour les capacités sollicitées ne serait pas compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé et l'objectif susmentionné du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, il convient de considérer le « *cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles* » ;

CONSIDÉRANT également que les formations géologiques correspondant à celles exploitées sur la carrière de Corgoloin sont en grande partie situées dans des secteurs présentant des enjeux forts (zone Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune », plusieurs ZNIEFF de type I), voire majeurs (zone tampon du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne), ce qui réduit leur accessibilité ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la ressource minérale non renouvelable que constituent ces formations géologiques doit être utilisée de manière d'autant plus rationnelle dans les zones restant accessibles ;

CONSIDÉRANT qu'il est toutefois possible de fixer des conditions d'exploitation spécifiques permettant de rendre le projet compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé, en particulier en fixant des capacités d'extraction réduites par rapport à celles sollicitées, tout en permettant une augmentation des capacités de production par rapport à celles précédemment autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé modifié ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède qu'une autorisation pour une capacité de production moyenne de roche ornementale et de construction de l'ordre de 10 800 t/an de blocs marchands, et une capacité de production moyenne de 72 800 t/an de granulats, est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé, tout en contribuant à une utilisation rationnelle et économe des ressources ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située dans la zone tampon du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne et à proximité directe de la zone centrale ;

CONSIDÉRANT que la reprise de l'exploitation du front de taille situé au Nord-Ouest de la carrière, qui s'est naturellement patiné voire noirci au Nord au fil du temps, formerait des formes allongées minérales, de couleur gris clair, qui augmenteraient les surfaces minérales perçues depuis la zone centrale du bien UNESCO et en covisibilité avec celle-ci, renforçant les impacts cumulés potentiels de l'activité des carrières sur l'intégrité du paysage culturel ayant conduit à l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne sur la liste des biens du patrimoine mondial ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation pour une capacité de production moyenne de roche ornementale et de construction de l'ordre de 10 800 t/an de blocs marchands telle que prévue par le présent arrêté permet d'éviter la reprise de l'exploitation du front de taille situé au Nord-Ouest de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située dans la zone de protection spéciale « Arrière côte de Dijon et de Beaune », et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Côte et arrière côte de Dijon » ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces protégées d'amphibiens sont présentes dans les flaques temporaires sur les pistes de la carrière, dont l'Alyte accoucheur ;

CONSIDÉRANT que la mesure d'évitement pour ces espèces protégées d'amphibiens concerne la circulation des engins de chantier sur les pistes et zones d'exploitations pouvant comporter des flaques temporaires qui seront identifiées et mise en défens ;

- CONSIDÉRANT** que plusieurs espèces de l'avifaune dont l'Alouette lulu fréquentent les milieux ouverts et semi-ouverts bordant la zone d'exploitation à l'Est ;
- CONSIDÉRANT** qu'une mesure de réduction des impacts vis-à-vis de ces espèces de l'avifaune consiste à appliquer une gestion visant à maintenir le caractère ouvert de ces milieux de prairie calcaire très sèche, notamment par un arrachage des jeunes plants de ligneux en automne et un débroussaillage tous les 5 ans ;
- CONSIDÉRANT** que la mesure d'accompagnement prévue dans le cadre du réaménagement de la carrière permet de créer une zone à vocation pédagogique afin de sensibiliser les visiteurs sur l'intérêt et le fonctionnement écologique des différents milieux rencontrés ;
- CONSIDÉRANT** qu'un suivi écologique portant sur l'ensemble du cortège faunistique et floristique sur l'intégralité de la zone autorisée ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction seront réalisés aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 sur la durée d'exploitation du site ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la conception du projet, la séquence éviter-réduire a été intégrée et présentée dans le dossier de demande, permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet au regard des enjeux en matière de biodiversité, comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts pour les espèces protégées concernées ;
- CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier et ses compléments par la société POLYCOR FRANCE permet de conclure que le projet final ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** de plus qu'une autorisation pour une capacité de production moyenne de roche ornementale et de construction de l'ordre de 10 800 t/an de blocs marchands telle que prévue par le présent arrêté permet notamment d'éviter la reprise de l'exploitation des fronts anciens favorables aux chiroptères et d'éviter l'arbre à cavités favorable aux chiroptères situé au Sud du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'une autorisation pour une capacité de production moyenne de roche ornementale et de construction de l'ordre de 10 800 t/an de blocs marchands telle que prévue par le présent arrêté ne nécessite plus d'autorisation de défrichement ;
- CONSIDÉRANT** qu'une autorisation pour une capacité de production moyenne de roche ornementale et de construction de l'ordre de 10 800 t/an de blocs marchands telle que prévue par le présent arrêté conduit notamment à remonter la cote de fond de fouille à 245 m NGF et à réduire les volumes de déchets inertes extérieurs nécessaires à la remise en état ;
- CONSIDÉRANT** qu'une autorisation pour une capacité de production moyenne de roche ornementale et de construction de l'ordre de 10 800 t/an de blocs marchands telle que prévue par le présent arrêté conduit à adapter les conditions de remise en état sans en modifier les grandes orientations et les grands principes ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que la société POLYCOR FRANCE a justifié disposer des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 10 |
| Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 10 |
| Chapitre 1.2 - Nature des installations..... | 11 |
| Chapitre 1.3 - Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 12 |
| Chapitre 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 12 |
| Chapitre 1.5 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité..... | 13 |
| Chapitre 1.6 - Garanties financières..... | 13 |
| Chapitre 1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 14 |
| Chapitre 1.8 - Objectifs généraux..... | 15 |
| Chapitre 1.9 - Consignes..... | 15 |
| Titre 2 - Protection de la qualité de l'air..... | 16 |
| Chapitre 2.1 - Conception des installations..... | 16 |
| Chapitre 2.2 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières..... | 16 |
| Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 17 |
| Chapitre 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau..... | 17 |
| Chapitre 3.2 - Eaux usées sanitaires..... | 17 |
| Chapitre 3.3 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement..... | 17 |
| Chapitre 3.4 - Aire étanche..... | 18 |
| Chapitre 3.5 - Kits d'intervention..... | 18 |
| Chapitre 3.6 - Suivi du niveau des eaux de la nappe..... | 18 |
| Titre 4 - Mesures relatives à la protection des espèces protégées..... | 19 |
| Chapitre 4.1 - Mesures d'évitement..... | 19 |
| Chapitre 4.2 - Mesures de réduction..... | 20 |
| Chapitre 4.3 - Mesures d'accompagnement..... | 22 |
| Chapitre 4.4 - Mesures de suivi..... | 22 |
| Titre 5 - Protection du cadre de vie..... | 23 |
| Chapitre 5.1 - Limitation des niveaux de bruit..... | 23 |
| Chapitre 5.2 - Insertion paysagère..... | 24 |
| Titre 6 - Prévention des risques technologiques..... | 26 |
| Titre 7 - Prévention et gestion des déchets..... | 26 |
| Chapitre 7.1 - Entreposage des déchets dans la carrière..... | 26 |
| Chapitre 7.2 - Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement..... | 26 |
| Chapitre 7.3 - Déchets d'extraction..... | 26 |
| Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations..... | 27 |
| Chapitre 8.1 - Aménagements - Conditions d'exploitation..... | 27 |
| Chapitre 8.2 - Implantation des stockages de matériaux et des installations de traitement..... | 30 |
| Chapitre 8.3 - Conditions de remise en état..... | 30 |
| Chapitre 8.4 - Recyclage et remblayage avec des déchets inertes..... | 31 |
| Titre 9 - Dispositions finales..... | 34 |
| Chapitre 9.1 - Caducité..... | 34 |
| Chapitre 9.2 - Délais et voies de recours..... | 34 |
| Chapitre 9.3 - Publicité..... | 35 |
| Chapitre 9.4 - Exécution..... | 36 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société POLYCOR FRANCE (SIREN 839 531 027), dont le siège social est situé « Les Carrières » - 89440 MASSANGIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Corgoloin, au lieu-dit « Barberet », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - *Localisation et surface occupée par les installations*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, conformément au plan joint en annexe 1 :

| Commune | Lieu-dit | Section | Parcelle* | Superficie de la parcelle | Superficie autorisée |
|--|----------------------|---------|----------------------|---------------------------|------------------------------|
| CORGOLOIN | « En Fontenelle » | A | 211 | 1 130 m ² | 1 130 m ² |
| | | | 212 | 880 m ² | 880 m ² |
| | | | 213 | 3 080 m ² | 3 080 m ² |
| | | | 219 | 990 m ² | 990 m ² |
| | « Bois de Bise » | | 223 | 1 157 m ² | 1 157 m ² |
| | | | 224 | 3 370 m ² | 3 370 m ² |
| | | | 225 | 9 860 m ² | 9 860 m ² |
| | | | 226 | 7 754 m ² | 7 754 m ² |
| | | | 228 | 2 160 m ² | 2 160 m ² |
| | | | 234 | 2 200 m ² | 2 200 m ² |
| | | | 235 | 1 340 m ² | 1 340 m ² |
| | | | 236 | 20 180 m ² | 20 180 m ² |
| | | | 243 | 28 420 m ² | 28 420 m ² |
| | | | 244 | 5 650 m ² | 5 650 m ² |
| | « Bois de Laranche » | | 245 | 1 186 m ² | 1 186 m ² |
| | | | 246 | 1 384 m ² | 1 384 m ² |
| | | | 257pp | 1 400 m ² | 1 153 m ² |
| | | | 258pp | 1 600 m ² | 1 097 m ² |
| | « Bois de Bise » | | 545 | 1 223 m ² | 1 223 m ² |
| | | | 561 | 1 838 m ² | 1 838 m ² |
| | | | 562 | 1 838 m ² | 1 838 m ² |
| | | | 618 | 35 030 m ² | 35 030 m ² |
| | | | 619 | 38 767 m ² | 38 767 m ² |
| « En Vireville » | AL | 17 | 6 400 m ² | 6 400 m ² | |
| Chemin rural dit des Monts de Boncourt | | | | | 471 m ² |
| Chemin rural dit Rue des Foins | | | | | 739 m ² |
| Superficie totale | | | | | 179 297 m² |

*pp : pour partie

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

La superficie de la carrière est de 179 297 m². La superficie de la zone d'extraction représentée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté est de 46 780 m².

Article 1.1.3 - *Autorisations embarquées*

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de

l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

| Rubriques ICPE | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime* |
|----------------|---|--|---------|
| 2510-1 | Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 | Extraction à ciel ouvert de calcaire Surface du périmètre autorisé : 179 297 m ² Surface d'extraction : 46 780 m ² | A |
| 2515-1-a | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW | Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 600 kW | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² | Superficie de 20 000 m ² | E |

(*) A (autorisation), E (enregistrement)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent.

| Rubriques IOTA | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime * |
|----------------|---|------------------|----------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, | 2 piézomètres | D |

| Rubriques IOTA | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime * |
|----------------|---|------------------|----------|
| | création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | | |

(*) D (déclaration)

Chapitre 1.3 - Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté abrogent les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- du 29 juillet 2005 autorisant la SA ROCAMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Corgoloin ;
- du 22 janvier 2018 portant prescriptions complémentaires ;
- n°840 du 15 novembre 2018 portant transfert de l'autorisation d'exploiter au profit de la société POLYCOR FRANCE ;
- n°998 du 2 décembre 2019 portant prescriptions complémentaires.

Chapitre 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf pour les points qui seraient contraires au présent arrêté. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute référence au dossier de demande d'autorisation environnementale dans le présent arrêté renvoie au dossier dans sa version complétée le 19 décembre 2023.

Chapitre 1.5 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Cessation d'activité et usage futur

L'usage futur du site au sens de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement à prendre en compte en cas de cessation est un usage de type renaturation (comprenant notamment des espaces à vocation écologique, forestière et paysagère), à l'exception du cavalier Nord-Est délimité sur le plan en annexe 6 pour lequel l'usage à prendre en compte est de type « autre usage » en lien avec l'aménagement d'un belvédère conformément aux dispositions de l'article 5.2.3.1 du présent arrêté.

Article 1.5.2 - Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Les extractions de matériaux cessent au plus tard douze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

| Phase / Période | Montant minimal des garanties |
|---|--------------------------------------|
| 1 / de 0 à 5 ans | 298 705 € |
| 2 / de 5 à 10 ans | 336 316 € |
| 3 / de 10 à 15 ans | 360 949 € |
| 4 / de 15 à 20 ans | 367 948 € |
| 5 / de 20 à 25 ans | 307 804 € |
| 6 / à partir de 25 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet | 266 440 € |

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé par référence à l'indice TP01 (base 2010) de septembre 2023 (130,8).

L'exploitant actualise, à son initiative, le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 1.6.2 - Établissement des garanties financières

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Chapitre 1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.8 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 1.9 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 1.9.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.9.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un engin, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que du fonctionnement, des dangers et des inconvénients des installations, des équipements exploités, des engins utilisés, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Chapitre 2.1 - Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Chapitre 2.2 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, et les routes d'accès au site sont constituées d'enrobés et nettoyées lorsque nécessaire ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable.

L'exploitation ne nécessite pas la création de forages ou d'ouvrages de prélèvement d'eau.

Les besoins en eau pour la limitation des émissions de poussières sont couverts par une tonne à eau alimentée à l'extérieur du site ou par de l'eau de pluie.

L'installation n'utilise pas d'eau pour le traitement des matériaux.

Article 3.1.2 - Suivi des apports d'eau depuis l'extérieur

L'exploitant met en place des modalités de suivi des apports d'eau lui permettant de connaître (mesure ou estimation à défaut) les volumes d'eau consommés annuellement pour la limitation des émissions de poussières.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.2 - Eaux usées sanitaires

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées sanitaires et domestiques sur le site qui est équipé de cabines sanitaires chimiques autonomes et transportables, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée.

Chapitre 3.3 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement (hors eaux de ruissellement des pentes extérieures des cavaliers, également appelés terrils, figurant sur le plan en annexe 6) de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière est mis en place à la périphérie du site.

Chapitre 3.4 - Aire étanche

Article 3.4.1 - *Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

Le nettoyage, le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avec détection dont le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

| Réf. | Nature des effluents | Exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur |
|--------|---|-------------------|---|
| Pt N°1 | Eaux rejetées en sortie du séparateur d'hydrocarbures | Infiltration | Calcaires jurassiques de la Côte Dijonnaise (FRDG151) |

Le ravitaillement des engins peu mobiles (pelle sur chenilles) peut s'effectuer en dehors de l'aire étanche, il est alors réalisé au-dessus d'un bac étanche permettant la récupération des éventuelles égouttures.

Article 3.4.2 - *Entretien du séparateur d'hydrocarbures*

Le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant est en mesure de justifier de cet entretien.

Article 3.4.3 - *Valeurs limites d'émission*

Les eaux rejetées en sortie du séparateur d'hydrocarbures respectent les dispositions de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, à l'exception de la concentration en hydrocarbures qui est inférieure à 5 mg/l.

Article 3.4.4 - *Surveillance des rejets*

L'exploitant réalise un contrôle annuel des eaux rejetées en sortie du séparateur d'hydrocarbures (Pt n°1) pour les paramètres visés à l'article 3.4.3 du présent arrêté.

Chapitre 3.5 - Kits d'intervention

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Chapitre 3.6 - Suivi du niveau des eaux de la nappe

Au moins un an avant que la cote d'extraction soit inférieure à 250 m NGF, l'exploitant met en place deux piézomètres d'une profondeur d'au moins 15 m afin de suivre le niveau piézométrique des eaux souterraines.

Le niveau piézométrique est alors relevé mensuellement.

Si la cote minimale d'extraction prévue à l'article 8.1.4 est inférieure au niveau des plus hautes eaux mesurées augmenté de 2 m, la cote minimale d'extraction est relevée 2 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux mesuré.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des mesures de niveau piézométrique.

TITRE 4 - MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévues dans la demande d'autorisation environnementale susvisée, ainsi qu'à celles prévues au présent titre.

Chapitre 4.1 - Mesures d'évitement

Article 4.1.1 - *ME1 – Protection des pontes des amphibiens (E2.1a et E2.2a)*

Un évitement par les engins de chantier des flaques temporaires identifiées sur les pistes de la carrière est appliqué pour la première année d'exploitation.

Les pistes et zones d'exploitation faisant l'objet d'une circulation dense et régulière sont nivelées par la suite.

Concernant les flaques identifiées sur les pistes secondaires ou en bordures de pistes, leur emplacement est identifié en fin d'hiver (fin février) et mise en défens. Ce dispositif est maintenu, vérifié régulièrement et réparé si nécessaire durant toute la période de reproduction des amphibiens (jusqu'à fin septembre). Il est mis en place chaque année durant toute la période d'exploitation de la carrière.

Article 4.1.2 - *ME2 – Évitement d'un arbre à cavités (E3.1c)*

L'arbre défini dans le périmètre de renouvellement comme gîte potentiel pour les chiroptères est évité par le périmètre d'extraction.

Article 4.1.3 - *ME3 – Évitement géographique des sites sensibles à chiroptères (E2.2b)*

Aucun tir de mine n'a lieu au niveau des fronts au Nord et à l'Est situés en dehors du périmètre d'extraction représenté sur le plan en annexe 1.

Article 4.1.4 - *ME4 – Évitement géographique des stations de Vulpie ciliée (E2.2e)*

Les stations de Vulpie ciliée situées au Nord-Ouest, à l'Est et au Sud-Est du périmètre de la carrière sont évitées.

Chapitre 4.2 - Mesures de réduction

Article 4.2.1 - *MR1 – Maintien des milieux ouverts sur des cavaliers à l'Est (R1.2b)*

Les prairies calcaires très sèches identifiées comme des « zones où les milieux ouverts sont à maintenir » sur le plan en annexe 5 sont maintenues ouvertes. Tous les jeunes plants des ligneux sont arrachés ou broyés durant les mois de septembre et octobre. Les arbres plus gros sont laissés en place.

Ces zones ouvertes sont débroussaillées tous les 5 ans.

La zone est matérialisée par une clôture constituée de piquets en bois reliés par une corde avec plusieurs pancartes d'avertissement.

Article 4.2.2 - MR2 - Protection de l'habitat de l'Alyte accoucheur (R2.1p et R2.2o)

En complément de la mesure ME1 prévue à l'article 4.1.1 du présent arrêté, la périphérie du carreau est surcreusée à certains endroits, en dehors des zones de circulation et de fonctionnement de la carrière, afin de recueillir les eaux de pluie pour recréer des milieux temporaires favorables de reproduction. Ces milieux sont mis en défens par la mise en place de blocs rocheux.

Deux mares temporaires sont aménagées au Sud du carreau pour recréer des habitats durant les trois premières phases d'exploitation. Deux autres mares sont aménagées au Nord-Est du carreau, en limite externe de la zone d'exploitation, pendant toute la durée de l'exploitation.

Les caractéristiques et la localisation de ces aménagements sont validées par un écologue qui en assure également le suivi.

Les deux mares au Sud sont remaniées durant l'hiver précédant la phase 4 correspondant au début de la remise en état du site et à la création des trois premières mares définitives sur le site, au Nord du carreau.

Un bassin de décantation est mis en place en année N+15 sur la bordure Nord du carreau, en vue de récupérer les eaux de pluie et constituer un milieu de reproduction pour cette espèce. Les caractéristiques de l'ouvrage sont validées par un écologue pour être adaptées aux espèces susceptibles de la fréquenter (selon résultats des mesures de suivis définies au chapitre 4.4).

Article 4.2.3 - MR3 - Gestion des plantes invasives (R2.1r et R2.2n)

L'exploitant recherche sur l'emprise de la carrière des espèces exotiques envahissantes (EEE) au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 susvisé.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Article 4.2.4 - MR4 - Remise en état du site coordonnée (R2.2o)

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'exploitation. Conformément au plan de phasage prévu au chapitre 8.3, la remise en état débute à la 4^e phase d'exploitation.

Les modalités de remise en état prennent en compte les résultats des suivis écologiques mis en œuvre périodiquement durant toute la durée d'exploitation.

Les opérations d'ensemencement/plantations sont réalisées en période favorable avec des graines/plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les graines/plants doivent bénéficier du label « *Végétal local* » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

Les opérations d'entretien des haies et de débroussaillage sont réalisées en dehors des périodes sensibles pour les espèces, soit durant les mois de septembre et octobre, à l'exception des opérations de destruction localisées (limitées à quelques spécimens) d'espèces exotiques envahissantes.

Article 4.2.5 - MR5 – Maîtrise des envols de poussières (R2.1j et R2.2b)

L'exploitant met en place les mesures détaillées dans le présent arrêté pour limiter les envols de poussières et éviter leurs dépôts dans le milieu extérieur, et en particulier les dispositions prévues au chapitre 2.2 du présent arrêté, ainsi que les dispositions des articles 19.1 et 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 4.2.6 - MR6 – Maîtrise des risques de pollution des eaux (R2.1d)

L'exploitant met en place les mesures adaptées de protection des pollutions des eaux détaillées dans le dossier de demande susvisé.

Article 4.2.7 - MR7 – Évitement des périodes sensibles pour la faune (E4.1a et E4.2a)

Le décapage des sols a lieu durant les mois de septembre et octobre, en début de chaque phase et avant tous travaux préparatoires à l'excavation.

Chapitre 4.3 - Mesures d'accompagnement

Article 4.3.1 - MA1 – Aménagement d'une zone à vocation pédagogique sur l'environnement (la biodiversité au sein des carrières) lors de la remise en état du site (A6.2c)

Un sentier amenant au belvédère prévu à l'article 5.2.3.1 du présent arrêté est aménagé sur le cavalier au Nord-Est. Cette zone a un objectif pédagogique sur la thématique de l'environnement au sein d'une carrière. Des panneaux pédagogiques sont installés.

Afin d'éviter le piétinement des milieux de prairies calcaires sèches par les visiteurs au sein de cette zone, des clôtures permettant le libre passage de la petite faune sont positionnées le long du sentier menant au belvédère. Un panneau d'information précisant l'objectif de protection des milieux et la nécessité de respecter les mesures permettant d'atteindre cet objectif est mis en place au plus tard à l'ouverture du sentier au public.

La pérennité de cette mesure d'accompagnement est garantie par l'exploitant.

Chapitre 4.4 - Mesures de suivi

Un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes dans l'emprise générale de la carrière est réalisé par un écologue en années N+1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 (N correspond à l'année de notification du présent arrêté).

Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ce suivi sont à transmettre à la DREAL – Service Biodiversité Eau Paysage avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1.

Les objectifs de ces suivis sont d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats), d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement et de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Les résultats de ces suivis sont pris en compte dans les modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière. S'ils entraînent une modification notable des conditions de remise en état prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté, l'exploitant en informe le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprend, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des chargés de mission espèces protégées de la DREAL les rapports de suivi écologique.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 5.1 - Limitation des niveaux de bruit

Article 5.1.1 - *Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | | |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| | Période de jour : de 7h à 22h, | Période de nuit : de 22h à 7h, |
|--|--------------------------------|--------------------------------|

| | (sauf dimanches et jours fériés) | (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| Point de mesure A | 70 dB(A) | |
| Point de mesure B | 70 dB(A) | Pas d'activité |

Les points de mesure (en limite de propriété et en zones à émergence réglementée) sont localisés sur le plan figurant en annexe 7 au présent arrêté.

Article 5.1.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans pendant le fonctionnement de l'installation.

Article 5.1.3 - Bruits associés aux tirs de mine

Lors des tirs de mines, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tirs.

Article 5.1.4 - Vibrations

Les tirs de mines sont autorisés du lundi au vendredi, les jours ouvrables, entre 7 h et 18 h.

La fréquence maximale autorisée est de 10 tirs par an.

La charge unitaire maximale pour les tirs d'abattage est fixée à 50 kg. Elle est réduite à 30 kg lorsque les tirs de mines sont réalisés à moins de 150 m d'une habitation.

Le respect de la limite de 10 mm/s fixée à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé pour les vitesses particulières pondérées et de la limite de 125 décibels linéaires fixée à l'article 5.1.3 du présent arrêté est vérifié dès les premiers tirs réalisés dans la carrière, puis au moins annuellement. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 - Insertion paysagère

Article 5.2.1 - Mesures d'évitement

5.2.1.1 E1 - Conservation des deux anciens cavaliers

Les cavaliers (également dénommés terrils) figurant sur le plan en annexe 6 du présent arrêté ne sont pas modifiés (notamment leurs dimensions et leur apparence visuelle) afin de leur permettre de jouer un rôle d'écran visuel sur les fronts de la carrière.

5.2.1.2 E2 - Conservation des boisements en périphérie du site

Afin de réduire la visibilité des installations depuis l'extérieur de la carrière, la végétation arbustive ou arborée présente en limite du périmètre du site, localisée sur le plan en annexe 6 du présent arrêté, est conservée, et en particulier :

- les bandes boisées en pieds des cavaliers qui permettent de créer une lisière et avant-plan pour la carrière depuis les vignes, mais aussi d'habiller le pied et de cacher le bas des versants en grande partie non végétalisés ;
- les franges boisées à proximité des vignes à l'angle Sud-Est (en contrebas de la plateforme et de son cordon à planter) et à l'angle Ouest du site.

Article 5.2.2 - Mesures de réduction

5.2.2.1 R1 – Création d'un écran visuel en limite Sud-Est

La perception visuelle de la plateforme de stériles au Sud-Est du site est réduite par la plantation, au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté, du cordon de remblais minéral présent en limite Sud de la plateforme, et localisé sur le plan en annexe 6 du présent arrêté.

L'objectif de cette opération de végétalisation est de constituer une bande boisée dense mixte, constituée d'un mélange d'essences arborées et arbustives pour un boisement diversifié. L'alternance des végétaux n'est pas répétitive mais aléatoire, afin d'éviter de donner un aspect régulier et monotone au boisement.

La densité est la suivante : 1 arbre + 2 arbustes/ 10 m².

Un suivi de l'état des végétaux, un contrôle de la reprise des plants, voire à un regarnissage si nécessaire, et un entretien (taille), sont réalisés par l'exploitant.

5.2.2.2 R2 – Renforcement des bandes boisées en pied de cavaliers

Les franges boisées conservées autour du site sont complétées dans les secteurs localisés pour la mesure R2 sur le plan en annexe 6 : les trouées en pied de cavaliers font l'objet de plantations arborées (jeunes plants à racines nues) au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté, afin de renforcer l'intégration visuelle des cavaliers en habillant leur pied et en cachant la totalité des bas de versants.

5.2.2.3 R3 – Réaménagement des fronts résiduels

Le modelé des fronts de taille est réalisé conformément aux dispositions de remise en état prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté, notamment afin d'assurer leur intégration paysagère.

5.2.2.4 R4 – Réaménagement coordonné

La remise en état du site est en partie coordonnée à l'exploitation selon les dispositions du chapitre 8.3 du présent arrêté, afin de réduire progressivement les surfaces en chantier en cours d'exploitation.

Article 5.2.3 - Mesures d'accompagnement

5.2.3.1 A1 - Aménagement d'un belvédère en sommet du cavalier Nord-Est

Un belvédère est créé sur le cavalier Nord-Est. Son aménagement est finalisé au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté.

Les accès, notamment au regard des pentes des talus du cavalier, sont sécurisés par l'exploitant.

L'exploitant informe la DREAL, les collectivités locales et l'association des Climats du vignoble de Bourgogne, de la finalisation des travaux d'aménagement du belvédère.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 6.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 7.1 - Entreposage des déchets dans la carrière

Les déchets générés, hors déchets d'extraction, sont entreposés dans la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Chapitre 7.2 - Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, y compris les emballages de produits explosifs.

Chapitre 7.3 - Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction générés au cours de la durée d'exploitation fixée par le présent arrêté (79 000 m³) sont composés de :

- décapage : 15 000 m³ ;
- stériles liés à la production de granulats : 55 000 m³ ;
- déchets issus du sciage des blocs : 9 000 m³.

Les stériles d'exploitation de l'activité d'extraction de roches ornementales et de construction sont valorisés dans le cadre de l'activité de production de granulats (sur site) ou pour la production de ciment (hors site).

Les déchets d'extraction ne pouvant pas être ainsi valorisés sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 - Aménagements - Conditions d'exploitation

Article 8.1.1 - Décapage des terrains

Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m afin de conserver leurs qualités agronomiques.

Article 8.1.2 - Volumes extraits

Les matériaux extraits sont du calcaire.

Le volume total de matériaux extraits (déchets d'extraction + gisement) est de 1 007 000 m³ soit 2 618 200 t, se détaillant de la manière suivante :

- Le volume du gisement commercialisable est de 928 000 m³ (soit 2 412 800 t) :
 - roches ornementales et de construction : 115 700 m³ (soit 300 800 t) de blocs marchands commercialisables ;
 - granulats : 812 300 m³ (soit 2 112 000 t) pour la production de granulats ou de ciment ;
- Le volume de déchets d'extraction est de 79 000 m³ (soit 205 400 t) répartis conformément aux dispositions du chapitre 7.3.

Les productions annuelles moyennes sont les suivantes :

| | Phases / Type de production | Extraction entre la cote de 260 m NGF et la cote des terrains à la date de l'autorisation | | Volume entre les cotes 245 m NGF et de 260 m NGF | | Total | |
|---|--|---|--------|--|--------|--------------------|--------|
| | | m ³ /an | t/an | m ³ /an | t/an | m ³ /an | t/an |
| 1 | Roches ornementales et de construction (blocs marchands commercialisables) | 1 100 | 2 860 | 2 730 | 7 098 | 3 830 | 9 958 |
| | Granulats (production de granulats ou de ciment) | 9 900 | 25 740 | 18 270 | 47 502 | 28 170 | 73 242 |
| 2 | Roches ornementales et de construction (blocs marchands commercialisables) | 1 100 | 2 860 | 2 730 | 7 098 | 3 830 | 9 958 |
| | Granulats (production de granulats ou de ciment) | 9 900 | 25 740 | 18 270 | 47 502 | 28 170 | 73 242 |
| 3 | Roches ornementales et de construction (blocs marchands commercialisables) | 1 100 | 2 860 | 2 730 | 7 098 | 3 830 | 9 958 |
| | Granulats (production de granulats ou de ciment) | 9 900 | 25 740 | 18 270 | 47 502 | 28 170 | 73 242 |
| 4 | Roches ornementales et de construction (blocs marchands commercialisables) | 0 | 0 | 4 160 | 10 816 | 4 160 | 10 816 |

| Phases / Type de production | | Extraction entre la cote de 260 m NGF et la cote des terrains à la date de l'autorisation | | Volume entre les cotes 245 m NGF et de 260 m NGF | | Total | |
|-----------------------------------|--|---|------|--|--------|--------------------|--------|
| | | m ³ /an | t/an | m ³ /an | t/an | m ³ /an | t/an |
| | Granulats (production de granulats ou de ciment) | 0 | 0 | 27 840 | 72 384 | 27 840 | 72 384 |
| 5 | Roches ornementales et de construction (blocs marchands commercialisables) | 0 | 0 | 4 160 | 10 816 | 4 160 | 10 816 |
| | Granulats (production de granulats ou de ciment) | 0 | 0 | 27 840 | 72 384 | 27 840 | 72 384 |
| 6 | Roches ornementales et de construction (blocs marchands commercialisables) | 0 | 0 | 4 160 | 10 816 | 4 160 | 10 816 |
| | Granulats (production de granulats ou de ciment) | 0 | 0 | 27 840 | 72 384 | 27 840 | 72 384 |

Les productions annuelles moyennes ci-dessus sont calculées sur la durée totale de chaque phase.

La production maximale de roches ornementales et de construction est de 12 960 t/an de blocs marchands commercialisables.

La production maximale de granulats est de 87 840 t/an pour la production de granulats ou de ciment.

L'objectif premier de la carrière étant d'extraire de la roche ornementale et de construction, la quantité de granulats commercialisables produite n'excède pas 90 % de la quantité de matériaux extraits. Cet objectif est calculé sur la durée totale de chaque phase.

La densité des matériaux est de 2,6 t/m³.

L'exploitant met en place un registre de suivi de la quantité de matériaux extraits, et des matériaux qui sortent du site ainsi que de leur emploi. Ce registre est renseigné au moins mensuellement pour les extractions et après chaque expédition de produit commercialisable, en distinguant les roches ornementales et de construction et les granulats. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3 - Phasages d'extraction

L'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage en annexe 2 du présent arrêté. Elle se déroule en 6 phases quinquennales successives, conformément aux dispositions contenues dans la demande d'autorisation susvisée et le présent arrêté.

Les travaux de découverte sont menés au fur et à mesure de l'exploitation.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Article 8.1.4 - Cotes d'exploitation

La cote minimale d'exploitation est fixée à 245 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction (décapage + gisement) est de 45 m.

Article 8.1.5 - Hauteur des fronts d'exploitation – Pentes

Les fronts de taille sont divisés en gradins. Chaque gradin est constitué d'une banquette et d'un front d'exploitation.

La hauteur des fronts d'exploitation (comprenant l'éventuelle découverte restée en place au droit du front pour le front supérieur) ne dépasse pas 15 mètres. Une banquette d'une largeur minimale de 10 m est conservée entre chaque front d'exploitation.

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

Article 8.1.6 - Diaclases

Chaque faille ou cavité karstique découverte est comblée, dans un délai maximum de 72 h après sa découverte, avec les matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière, sauf en cas de découverte de cavités karstiques importantes et pénétrables ou de gouffres, pour lesquels l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées, ainsi que l'Agence Régionale de Santé et le groupe spéléologique local pour permettre d'éventuelles reconnaissances. Les modalités de gestion de la cavité ou du gouffre sont alors déterminées par l'exploitant et transmises à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé.

Dans les deux cas susmentionnés, il déclare ensuite l'incident conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement. L'accès au gouffre ou à la cavité est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent.

Tant que la cavité ou le gouffre restent ouverts, tous les travaux exécutés dans la carrière et toutes circulations des engins se tiennent éloignés du gouffre ou de la cavité. L'exploitant met en place un dispositif qui empêche les eaux de ruissellement d'atteindre la cavité ou le gouffre.

Le comblement du gouffre ou de la cavité s'effectue de bas en haut avec des déchets d'extraction (sauf les terres de recouvrement), de granulométrie de plus en plus fine vers la surface afin de garantir l'obstruction totale de la cavité ou du gouffre et son étanchéité vis-à-vis des eaux de ruissellement.

Les autres diaclases mises à jour, au cours de l'exploitation, au niveau du plancher de la carrière, sont comblées avec des déchets d'extraction (sauf les terres de recouvrement) de granulométrie de plus en plus fine vers la surface, dans un délai maximum de 72 heures après leur découverte.

Article 8.1.7 - Horaires de fonctionnement

Les activités d'extraction et de remblaiement peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 hors jours fériés. Exceptionnellement, dans les cas de gros chantiers, elles peuvent fonctionner les samedis, aux horaires prévus en semaine.

Les activités de traitement des granulats peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

Chapitre 8.2 - traitement

Implantation des stockages de matériaux et des installations de

Pour chacune des phases d'exploitation, les zones de stockage des matériaux et les installations de traitement sont implantées conformément aux plans en annexe 2.

Chapitre 8.3 - Conditions de remise en état

La remise en état de la carrière est conduite de façon progressive, et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation. Elle nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- Fronts de taille
 - maintien de trois fronts résiduels successifs de 15 m de hauteur chacun au maximum. Les fronts sont séparés par des banquettes résiduelles de 10 m de large au minimum. Les fronts périphériques sont laissés bruts et verticaux (milieux favorables aux oiseaux rupestres) ou localement talutés ;
 - les fronts de taille sont mis en sécurité :
 - le sommet des fronts est chanfreiné pour éviter la chute de blocs ;
 - des merlons plantés sont mis en place au bord des banquettes pour éviter les chutes ;
 - les fronts sont purgés avant d'être réaménagés.
- Cavaliers
 - maintien des deux cavaliers (terrils) existantes situés à la cote de 307 m NGF à l'Est et à la cote 296 m NGF au Nord-Est ;
- Comblement partiel de l'excavation :
 - comblement partiel jusqu'à la cote 260 m NGF avec maintien d'un secteur à 245 m NGF pour la collecte des eaux de pluie. Les stériles de découverte et d'exploitation ainsi que des déchets inertes externes sont utilisés pour combler les secteurs extraits en fosse ;
 - les talus et leurs sommets sont modelés en pentes douces et replats permettant le développement de formations pionnières (pelouses sèches, friches arbustives) ainsi que la stabilité des remblais ;
- Végétalisation et aménagements écologiques
 - régalage de 30 cm de terre végétale et plantation de bosquets arborés et de massifs arbustifs sur les talus et les remblais du carreau de la carrière. L'année suivant la plantation, les plants morts sont renouvelés ;
 - les talus les plus visibles par les tiers sont ensemencés en essences herbacées et arbustives, au fur et à mesure de leur constitution, par ensemencement hydraulique (hydroseeding). En cas de besoin, la technique de l'hydromulching est utilisée sur les remblais pauvres en matière organique. Les résultats de l'ensemencement sont suivis et il est procédé à un regarnissage si nécessaire ;
 - constitution d'un réseau de 5 mares (dont 2 au moins permanentes) selon la localisation figurant sur le plan en annexe 4. Chaque mare est creusée sur 1,5 m de profondeur avec un palier à 70 cm de profondeur. Chaque mare est accompagnée de 3 dépressions de 80 cm de profondeur disposant de berges irrégulières en pentes douces. Chaque ensemble mare/dépressions est aménagé sur une surface d'au moins 50 m². Les mares permanentes sont imperméabilisées par la mise en place d'un lit d'argiles issues du site sur au moins 10 cm d'épaisseur ;

- 4 à 5 hibernaculums constitués d'éboulis, de bois ou de galets sont réalisés en pied de talus ou au sein de zones pionnières, près des mares du site ;
 - mise en place d'éboulis au pied des fronts.
- Aménagement d'un chemin de promenade et d'un belvédère
 - les anciennes voies d'accès et les anciennes pistes sont aménagées en sentiers ;
 - un belvédère est aménagé au sommet du cavalier Nord-Est conformément aux dispositions des articles 4.3.1 et 5.2.3.1 du présent arrêté.

La remise en état est conforme au plan d'état final figurant en annexe 4.

Chapitre 8.4 - Recyclage et remblayage avec des déchets inertes

Article 8.4.1 - Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans le cadre des activités de recyclage et de remblayage de la carrière telle que prévue par le présent arrêté sont :

| Code | Description | Restrictions |
|-------------|--|---|
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

L'exploitant privilégie les apports de déchets inertes sur le site en contre-voyage. Il met en place un indicateur du suivi des contre-voyages avec des objectifs d'amélioration internes quantifiés. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets inertes pouvant être admis pour les activités de recyclage et de remblayage proviennent (lieu de production) d'un rayon de 50 km à vol d'oiseau autour de la carrière.

Article 8.4.2 - Conditions d'admission des déchets inertes

Les conditions d'admission des déchets inertes admissibles sur le site listés à l'article 8.4.1 sont fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.4.3 - Recyclage de déchets inertes

A compter de la phase 4 d'exploitation, une activité de recyclage de déchets inertes est réalisée sur le site afin d'extraire la part recyclable des déchets inertes admis sur le site, en vue de les valoriser à l'extérieur du site. La part de déchets inertes non recyclables est valorisée dans le cadre du remblaiement prévu à l'article 8.4.4.

Les installations correspondant à cette activité sont démantelées à la fin de l'exploitation de la carrière afin de permettre sa remise en état.

La quantité maximale de déchets admise sur la carrière pour l'activité de recyclage est de 10 000 t/an.

Le registre prévu à l'article 8.1.2 permet également de suivre les quantités de déchets recyclables qui sortent du site.

Article 8.4.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles n°225, 226, 228, 236, 243, 244, 561, 562, 618 et 619 de la section de la commune de Corgoloin, et selon le plan de phasage figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Le remblayage du site est réalisé avec les déchets d'exploitation de la carrière. Le remblayage avec des déchets inertes extérieurs se fait uniquement lorsque les déchets d'exploitation ne sont pas disponibles en quantité suffisante durant la phase d'exploitation en cours.

Sans préjudice de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, les volumes moyens de déchets inertes externes pouvant ainsi être acceptés sur le site à des fins de remblayage (via l'activité de recyclage visée à l'article 8.4.3 du présent arrêté, ou directement depuis l'extérieur) sont les suivants :

| Phase | Capacité moyenne annuelle sur la phase concernée | Capacité totale sur la phase concernée |
|---------|--|--|
| Phase 4 | 8 400 t/an (soit environ 5 600 m ³ /an) | 42 000 t (soit environ 28 000 m ³) |
| Phase 5 | 43 800 t/an (soit environ 29 200 m ³ /an) | 219 000 t (soit environ 146 000 m ³) |
| Phase 6 | 60 300 t/an (soit environ 40 200 m ³ /an) | 301 500 t (soit environ 201 000 m ³) |

Le volume total maximum de déchets inertes externes pouvant ainsi être accepté sur le site à des fins de remblayage est de 375 000 m³, soit 562 500 t.

Le remblayage est réalisé de manière coordonnée à l'extraction et débute au cours de la phase 4 d'exploitation.

8.4.4.1 Règles d'exploitation

Le déchargement des déchets directement dans la zone à remblayer est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent, de sorte que les déchets puissent être repris par les engins et renvoyés à l'expéditeur ou triés en cas d'anomalie. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation et du remblaiement de la carrière. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

En complément des panneaux prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- les jours et heures d'ouverture pour l'accueil des déchets inertes ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

8.4.4.2 Plan de localisation des remblais

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre des apports.

Le plan topographique de localisation des remblais est mis à jour annuellement, en même temps que le plan d'évolution prévu à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 9.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation est interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Chapitre 9.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Chapitre 9.3 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société POLYCOR FRANCE (SIREN 839 531 027), dont le siège social est situé « Les Carrières » - 89440 MASSANGIS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Corgoloin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Corgoloin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Aloxe-Corton, Corgoloin, Magny-lès-Villers, Villers-la-Faye, Chaux, Echevronne, Pernand-Vergelesses, Comblanchien, Ladoix-Serrigny, Premeaux-Prissey, la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 9.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et le Maire de Corgoloin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Johann MIOUGENOT